

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/11/2022031007/justel>

Dossier numéro : 2022-02-11/10

Titre

11 FEVRIER 2022. - Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 15-03-2022 page : 19999

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, les mots "31 décembre 2021" sont remplacés par les mots "31 décembre 2022".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les mots "jusqu'au 31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 2022".

[Art. 3](#). L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

§ 1. Les demandes de modification visées à l'article 3 sont limitées dans le cadre de la prolongation :

1°. Les modifications du plan ne sont autorisées qu'en 2020, et valables pour la période 2020-2021.

La modification peut être l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou de plusieurs phénomènes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, résultats attendus ou indicateurs.

L'ajout d'un nouveau phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue un facteur de risque pour la commune

2°. Des modifications peuvent en outre être introduites à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'exercice 2021. Elles sont limitées à l'ajout et/ou à la suppression d'un phénomène.

L'ajout et/ou la suppression d'un phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

3°. Des modifications peuvent en outre être introduites à titre exceptionnel pour ce qui concerne l'exercice 2022. Elles sont limitées à l'ajout et/ou à la suppression d'un phénomène.

L'ajout et/ou la suppression d'un phénomène est accompagné d'un diagnostic local de sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

§ 2. Les demandes de modification sont envoyées par voie électronique selon les modalités suivantes :

1°. Sous peine de non recevabilité, les communes introduisent leur demande de modification relative à l'exercice